

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

LE PREFET du JURA,

**BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**M. BALSIER
JR/Poste 532**

Arrêté n° 394 /1988

n° 21-1988

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 octobre 1979 délivré à la S.A. Tuileries Emile JACOB en vue de l'exploitation d'un atelier de fabrication de tuiles sur le territoire de la commune de COMMENAILLES ;

VU la déclaration en date du 28 novembre 1984 suite à la modification, par décret n° 84.901 du 9 octobre 1984, de la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 358 ;

VU la demande en date du 24 juin 1987, complétée le 20 août 1987, présentée par la S.A. Emile JACOB - COMMENAILLES - à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de fabrication de tuiles, en substitution des unités de fabrication existantes, sise à son usine de COMMENAILLES sur le territoire des communes de COMMENAILLES et VINCENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 en date du 24 août 1987 portant mise à l'enquête de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 septembre 1987 au 13 octobre 1987, et le rapport du commissaire-enquêteur

VU l'avis du Conseil Municipal de VINCENT dans sa séance du 15 octobre 1987 ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 octobre 1987,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 octobre 1987,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 1987,

.../...

- . le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours en date du 25 septembre 1987,
- . le Chef de Division du Service Départemental (Dole-Ouest) de l'Office National des Forêts en date du 6 octobre 1987,
- . le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 20 octobre 1987,
- . le Directeur de la Protection Civile en date du 25 septembre 1987,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 24 septembre 1987 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté -Inspecteur des Installations Classées- en date des 18 janvier et 2 février 1988;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mars 1988 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1. La S.A. Emile JACOB dont le siège social est à COMMENAILLES - représentée par son Directeur d'usine - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de tuiles en terre cuite et ses installations annexes, sur le territoire des Communes de COMMENAILLES et VINCENT.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

N° 358.1° Fabrication de tuiles en terre cuite d'une capacité de production de 42 000 tonnes/an.
autorisation

N° 89 bis 2° Broyage, mélange, trituration, etc... de produits minéraux naturels (argiles) ; la capacité annuelle de traitement étant d'environ 60 000 tonnes/an.
déclaration

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a, pour activité, la fabrication de tuiles et accessoires de couverture en terre cuite.

Il comprend :

- une aire de stockage des divers matériaux ou catégories de matériaux (argiles, sable...) et ajouts ;
- installations de reprise, dosage, mélange, broyage...;
- des silos de stockage ;
- installations de préparation, par extrusion, d'un ruban de terres, de découpe de galettes et façonnage, par pressage, des tuiles d'argile ;
- un ensemble séchoir-four "hydrocasing" alimenté au gaz naturel ;
- installations de chargement et déchargement des wagons ;
- palettisation, stockage, expédition.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

. la circulaire de M. le Ministre de l'Environnement en date du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration n° 79.1979 en date du 18 octobre 1979 sont et restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n° 79.1979 en date du 18 octobre 1979 est annulé.

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

On recherchera, par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. Normes de rejets

Les effluents rejetés (eaux pluviales, eaux de refroidissement) par l'établissement, directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle, devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 $\leq$ Ph $\leq$ 8,5

t° $\leq$ 30° C

Hydrocarbures $\leq$ 5 mg/l (Norme NF T 90203)

MES $\leq$ 30 mg/l

DBO5 $\leq$ 40 mg/l

DCO $\leq$ 120 mg/l

N $\leq$ 10 mg/l

(Kjeldahl)

F- $\leq$ 15 mg/l (avant mélange)

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront traitées et rejetées conformément aux dispositions définies par le Règlement Sanitaire Départemental.

3.3. Conditions de rejet

Aucun effluent d'origine industrielle n'est rejeté dans le milieu naturel.

3.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'eaux rejetées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission des vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des déversements est interdite.

Les hydrocarbures doivent être stockés dans des cuves aériennes munies de cuvette de rétention ou en cuves enterrées en fosse étanche ou équivalent (cuves double parois).

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2. Evacuation des gaz de combustion

Les gaz de combustion issus du four doivent être rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont les caractéristiques (hauteur, diamètre) auront été calculées pour garantir une bonne diffusion dans l'atmosphère (cf instruction du 13 août 1971 et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées).

La vitesse ascendante des gaz au débouché de la cheminée du four doit être au moins égale à 8 m/s.

4.3. Normes de rejet

Les gaz issus du four-sècheur rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

. en marche normale

- poussières : 20 mg/Nm³ (milligrammes par mètre cube de fumées ramené aux conditions de température et de pression suivantes : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) ;
- teneur en oxydes d'azote (NOx) $\leq$ 500 mg/Nm³ ;
- teneur en dioxyde de soufre exprimée en SO₂ $\leq$ 500 mg/Nm³ ;
- teneurs en métaux (plomb, manganèse, zinc, arsenic, nickel, chrome, cadmium) : 5 mg/Nm³ ;
- fluor (en HF) : 50 grammes par tonne de tuiles fabriquées et 250 g/heure ;
- débit des fumées : 15 000 Nm³/heure.

- . En marche perturbée, les teneurs et flux maxi tolérés sont double des teneurs et flux ci-dessus. Les périodes ininterrompues en marche perturbée doivent être inférieure à 8 heures, et la durée cumulée sur l'année doit être inférieure à 2 % de la durée cumulée annuellement du fonctionnement de l'installation, avec un maximum de 100 heures.

En cas de dépassement des valeurs-limites ci-dessus, l'exploitant déclenchera la procédure de conduite à tenir ou d'arrêt d'urgence définie par une consigne.

4.4. Contrôle des émissions

a) Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de dimension conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz pour permettre l'exécution de prélèvements.

b) Dès la mise en exploitation de l'unité de fabrication de tuiles, objet de la présente autorisation, l'exploitant doit procéder ou faire réaliser les contrôles suivants :

- . tous les mois, la mesure à l'émission de la teneur en élément fluor,
- . une fois par an minimum, après la première année de fonctionnement, un contrôle pondéral des émissions (poussières, fluor, métaux).

.../...

Les résultats de ces contrôles sont à communiquer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des mesures occasionnelles pourront, à tout moment, être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteraient sont à la charge de l'exploitant.

4.5. Traitement des gaz

Au cours de la première année d'exploitation, au minimum deux campagnes de mesures des émissions doivent être effectuées en marche normale des installations fonctionnant au régime nominal.

Ces campagnes de mesures doivent déterminer les concentrations et les flux de poussières, de Fluor (exprimé en F^- et en HF), de soufre et de métaux lourds.

Sur la base des résultats obtenus et de ceux résultant des contrôles prévus à l'article 4.4., un rapport-bilan relatif au fonctionnement de l'installation sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

En fonction des performances obtenues, des objectifs à atteindre en matière de réduction des émissions fluorées (50 g/tonne de tuiles fabriquées), l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude technico-économique sur la mise en place d'une unité de traitement des fumées. Cette étude sera remise à la fin de la première année d'exploitation.

Les modalités de traitement, les caractéristiques, et les performances de l'unité de traitement ainsi que les délais de mise en place seront fixés par arrêté complémentaire.

4.6. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de stockage, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les halles de stockage et les appareils de manutention, de transport et de préparation doivent être conçus, équipés, entretenus et exploités de façon à éviter les envols et émissions de poussières.

.../...

ARTICLE 5. - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués.

5.2. Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes
intermédiaires : 55 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB (A).

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6. - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter, atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et à la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

.../...

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir, préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les explosions électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des extincteurs supplémentaires appropriés aux risques seront installés à proximité des issues et appareils électriques.

Chaque atelier doit posséder un affichage des plans d'évacuation et les consignes de sécurité en cas d'incendie.

ARTICLE 8. - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9. - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13. - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

.../...

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15. - DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme le Sous-Préfet de DOLE, MM. le Maire de COMMENAILLES et le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Maire de VINCENT,
- M. le Directeur de la S.A. Emile JACOB à COMMENAILLES.

LONS-le-SAUNIER, le 20 AVR. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Patrick SUBREMON

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général,

et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau,

Michel BALSIER

